

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CIRON SA - Barsac

USINE DU MOULIN de PERNAUD
33720 Barsac

Références :23-852
Code AIOT : 0005200317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement CIRON SA - Barsac implanté Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRON SA - Barsac
- Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac
- Code AIOT : 0005200317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CIRON (groupe CHIMIGET), créé en 1967, est spécialisé dans la production et la vente de produits chimiques qui se répartissent en 4 activités principales :

- le négoce, sans reconditionnement ;
- le conditionnement, qui comprend notamment la dénaturation de l'alcool ;
- le mélange et la formulation de produits à façon ;
- et des activités spécifiques, notamment l'atelier de formulation de polymère (POLYMIR) et le développement de gammes pour les loisirs créatifs.

Les produits mis en œuvre et stockés sur le site sont donc :

- des solvants organiques,
- des liquides inflammables,
- des alcools,
- de la lessive de soude,
- des acides,
- de l'hypochlorite de sodium (javel),
- des produits divers dédiés au traitement de l'eau,
- des résines et poudres diverses.

Compte tenu de la nature des produits stockés et manipulés sur le site, les risques sont essentiellement l'incendie et la dispersion de substances toxiques, ainsi que les réactions liées aux mélanges de substances incompatibles.

Situation administrative

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul et est soumis à autorisation pour la rubriques 4331 relative au stockage de liquides inflammables et la rubrique 4130 pour des substances toxiques de catégorie 3. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en décembre 1967. Les conditions d'exploitations ont été actualisées et sont fixées, notamment, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14/04/2023 impose la mise à jour de l'étude de dangers du site et de son POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 2 et 3	/	Sans objet
3	Prévention du risque inondation (astreinte du 22/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.4	Avec suites, Astreinte	Sans objet
15	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention_Volume (astreinte du 22/03/2023)	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	Avec suites, Astreinte	Sans objet
4	Stockages (astreinte du 22/03/2023)	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.3.1 - 8.1.1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
5	Stockage_Hors_Réte ntion (APMD 22/03/2023)	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Accès moyens de lutte incendie - Groupe Motopompe (APMD du 22/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Cuves de gaz (APMD du 22/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Plan de défense incendie (APMD 10/02/2022)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-4	Avec suites, Astreinte	Sans objet
9	Produits présents sur site (APMD du 10/02/2022)	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.5.1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
10	Cuvette_Rétenion (susceptible de suites)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point II	Susceptible de suites	Sans objet
11	Volume Rétenion cuves LI (susceptible de suites)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Stockage_Emulseur (susceptible de suites)	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	Susceptible de suites	Sans objet
13	Etiquetage des zones dangereuses (susceptible de suites)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Système de détection (susceptible de suites)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernières inspections ont donné lieu aux constats de nombreuses non conformités. Le site fait l'objet de :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/02/2022,
- un arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 22/03/2023,
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2023.

L'inspection du 31/08/2023 avait pour objectif de faire un point d'avancement sur les écarts relevés dans ces actes.

Il ressort de l'inspection que des travaux d'amélioration ont été engagés sur le site de Barsac permettant de lever une partie des non conformités constatées. Toutefois, au regard de l'importance des actions à mener pour mettre en conformité le site, certains points restent encore à avancer ou engager.

La priorité d'action du site CIRON à Barsac est mise sur:

- la remise de l'étude de dangers qui devrait permettre à l'exploitant de mener une réflexion globale sur l'organisation et la gestion de son site au regard des risques accidentels,
- la prise en compte des exigences du PPRI sur les aménagements à réaliser sur site afin de limiter le risque en cas d'inondation,
- la mise en place d'un état des stocks robuste permettant une gestion efficace des services de secours en cas de sinistre sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD / POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 2 : mise à jour de l'étude de dangers Article 3: mise à jour du POI dans un délai de 6 mois - soit 14/10/2023
Constats : Contexte: Lors des visites du 21 décembre 2021, du 24 mars 2022 et du 3 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que des changements notables avaient été réalisés sur le site de la société CIRON. Ces changements concernent, notamment, le stockage des liquides inflammables, les autres types de stockages, la mise en place de moyens de lutte incendie supplémentaires, la suppression ou remplacement de certaines substances présentes sur site ainsi que divers changements de stockage réalisés ou à venir suite aux demandes de l'inspection. L'étude de dangers du site datant d'octobre 2017 ne correspond plus à la situation du site. Ainsi, par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2023, il a été imposé à la société CIRON la remise à jour de son étude de dangers et de son POI dans un délai de 6 mois (échéance 14/10/2023). L'exploitant a informé l'inspection de ses difficultés de contractualiser avec un bureau d'étude pour la réalisation de son EDD. La mise en jour de son EDD ne pourra donc être remise à l'échéance fixée de l'APC. Au regard des nombreux écarts constatés sur site depuis des années et des sanctions administratives en cours, l'inspection attend un engagement important de la part de la société CIRON afin de mettre le site en conformité avec la réglementation ICPE.
Observations : L'inspection souhaite dans les plus brefs délais l'organisation d'une réunion en présence du bureau d'étude sélectionné ainsi que de la direction de la société CIRON voire du groupe CHIMIGET afin de préciser ses attentes sur l'étude de dangers (le rapport d'inspection a été rédigé pour aider l'exploitant à identifier les points critiques et sensibles de son site) et définir les prochaines échéances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention_Volume
Point de contrôle déjà contrôlé:
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée:
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats :
Constat du 21 décembre 2021 : FNC 8 : L'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments d'appréciation permettant d'attester du volume suffisant des différentes cuvettes de rétention. Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022
Constat du 3 janvier 2023 : Le calcul des volumes de rétention a été mis à jour en avril 2022 par la société Géomètre-Expert. Il est apparu que certaines rétentions sont sous-dimensionnées et sont donc insuffisantes. L'exploitant a indiqué qu'un plan de mise à niveau est en cours pour la réhausse de murets ou par la suppression de certains cuves. Un arrêté d'astreinte administrative a été signé en du 22 mars 2023 sur ce point.
Constat du 31/08/2023: L'exploitant a transmis à l'inspection 4 factures sur la réalisation des travaux de rehausse des rétentions non conformes. L'inspection de terrain a permis de constater la réalisation et la finalisation de ces travaux. L'exploitant dispose d'un plan précisant les volumes des capacités de stockages de son site et en parallèle un plan indiquant les volumes des rétentions. Il a transmis après l'inspection un tableau de synthèse reprenant pour chaque capacité de stockage du site le volume de rétention associé en justifiant de son bon dimensionnement suivant les règles de l'article 8.4.1 de l'APC du 24/10/2016.
Ce point sur la conformité des volumes de rétention des stockages du site de l'astreinte administrative du 22/03/2023 est levé.
Observations : L'exploitant veille dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers à reprendre toutes ces données et à réaliser ce même travail sur les stockages de GRV stockés sur rétention mobile. Ces données doivent être reprises sur les plans à jour du site avec la localisation de chaque stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée: <p>Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant : - formalise un plan de secours incluant des dispositions telles que : - conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonce de crues (site vigicrues), - procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge, - moyens de communication avec les secours, - mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur), - arrête des opération de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales, - dispose de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...). Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondation de Barsac.</p>
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 : L'exploitant est en cours de mise en place d'une procédure à suivre en cas d'inondation et des éléments demandés à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016. FNC 6 : L'exploitant n'a pas mis en place les éléments permettant de respecter les prescriptions de l'article 4.1.4, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016. Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 : Le plan d'urgence, version d'octobre 2022, précise de la page 52 à 58, les zones concernées par l'inondation en fonction du niveau du Ciron (côte NGF), les points sensibles à protéger et les actions à mener. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondations de Barsac. Un arrêté d'astreinte administrative a été signé en date du 22/03/2023.</p> <p>Constat du 31/08/2023: L'exploitant n'a toujours fait l'analyse des exigences du règlement PPRI pour son site de Barsac. Or, des dispositions du PPRI s'appliquent sur les biens et les activités existantes. En effet, dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du PPRI (soit l'échéance du 23/05/2019), les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan sont tenus, dans la limite d'un cout de travaux inférieur a 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien a la date d'approbation du plan, de se mettre en conformité avec les mesures listées en page 54 du règlement PPRI, par ordre de priorité De même, le PPRI recommande sur les biens et activités existants la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité pour aider à appréhender les mesures de réduction à mettre en œuvre.</p> <p>Le sujet risque inondation sur le site CIRON à Barsac est complexe et nécessite de poser un diagnostic de la situation actuelle au regard de la côte de référence du PPRI. Ainsi, l'inspection propose de ne pas lever l'astreinte administrative sur ce point mais de mettre en attente la liquidation d'astreinte dont le montant s'élèverait à ce jour à 6 300 euros.</p>
Observations : <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- de réaliser dans le cadre de sa mise à jour d'étude de dangers une étude de vulnérabilité de son site au risque d'inondation en prenant en compte la cote de référence du PPRI,- de proposer un plan d'action d'amélioration basé sur les exigences du PPRI (travaux et échéancier de réalisation). A défaut d'avancement notable sur ce sujet, l'inspection mettra à exécution les sanctions prévues dans le code de l'environnement et proposera au préfet une liquidation partielle de l'astreinte journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nº 4 : Stockages (astreinte du 22/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.3.1 - 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022

Prescription contrôlée:

Article 1.3.1 :Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8.1.1 :L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Constat du 21 décembre 2021 :

D'après le plan de stockage consulté sur site, par l'inspection des installations classées, des produits sont stockés en dehors des zones déterminées. En effet, à titre d'exemple, des produits inflammables (éthanol) sont stockés à proximité des locaux. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de produits en attente d'expédition qui transitent temporairement (1 à 2 jours) dans ces emplacements.

FNC 16 : L'exploitant ne respecte pas le plan général de stockage et, par conséquent, introduit de nouvelles zones à risques.

Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022.

Constat du 3 janvier 2023 :

Lors de l'inspection du 3 janvier 2023, il a été de nouveau constaté que des produits inflammables, certes en quantités moindres (9 GRV) étaient stockés à proximité des locaux (bâtiment 43). En outre, ils étaient accompagnés par des barils contenant de la résine en solution.

L'inspection a également noté la présence de nombreux barils et GRV de 1m3, contenant des produits inflammables entourant la zone numérotée 74, cuve de propane, sur l'étude de danger (EDD). Ce stockage, à la lecture de l'EDD, n'est pas prévu et se situe dans la zone des flux de 8kW/m2 du PhD 112a, pour les effets thermiques et des 140 mbar (seuils des effets létaux significatifs) du PhD 112b, pour les effets de surpressions. Ces stockages sont également concernés, pour le PhD 113a concernant la cuve de propane aire 82, par la zone des flux thermiques de 8 kW/m2 (seuils des effets létaux significatifs). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de produit en attente d'expédition. Il est rappelé à l'exploitant que les zones d'expédition définies dans l'EDD d'octobre 2017 sont :

- les quais de chargement du site (aires 53 et 84)
- la rampe mobile de chargement stationnée devant la zone 23 pour les produits destinés à l'exportation.

Enfin, des produits inflammables (éthanol, solvant PM...) sont stockés dans des zones prévues à cet effet, mais en volume supérieur aux capacités de rétention (zone 5). En effet, d'après la mise à jour réalisée pour les volumes de rétention, il apparaît que la zone 5 ne dispose que d'un volume de 5 m3 contre 40 m3 prévue dans l'étude de dangers.

En conclusion, l'exploitant ne respecte toujours pas le plan général de stockage et, par conséquent, introduit de nouvelles zones à risques et d'éventuels effets dominos internes supplémentaires.

Un arrêté d'astreinte administrative a été signé en date du 22/03/2023.

Constat du 31/08/2023:

La visite de terrain a permis de constater:

- l'enlèvement des 2 cuves de gaz,
- la réalisation d'une rétention adaptée sur la zone de stockage "export" n°5,
- un stockage limité de produits en attente de chargement sur la zone située à l'arrière des bureaux et à proximité du stockage LI (LIXOL). Un affichage a été apposé sur le bâtiment pour interdire le stockage à proximité du bâtiment administratif. Au cours de l'inspection, un déchargement a été effectué et n'a pas respecté cette consigne.

Ce point de l'arrêté d'astreinte administrative est levé.

Observations : L'exploitant veille toutefois à faire un rappel des consignes aux salariés du site et aux transporteurs. Un marquage au sol des zones de chargement / déchargement pourrait permettre un meilleur identification des zones à respecter.

Plus globalement, la mise à jour de l'étude de dangers devra précisément identifier les zones de préparation et de chargement / déchargement des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage_Hors_Rétention (APMD 22/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage_Hors_Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023

Prescription contrôlée:

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Constats :

Constats du 3/01/2023 : L'inspection a constaté de nombreux stockages sans capacité de rétention (liquides inflammables, acides, solvants) sous différentes formes (GRV et barils).

En outre, à titre d'exemple, la zone 5 ne dispose d'un volume, après mise à jour, que de 5 m3 contre 40 m3 prévus dans l'étude de dangers d'octobre 2017.

Un arrêté de mise en demeure a été signé en du 22 mars 2023 sur ce point.

Constats du 31/08/2023:

Des travaux d'amélioration ont été engagés sur le site: création zone de rétention du stockage LI (Lixol), augmentation de la capacité de rétention de la zone 5 identifiée lors de la dernière inspection.

Globalement, les modalités de stockages des GRV du site se sont améliorées. Il a toutefois encore été constaté la présence de stockage hors rétention dans la zone déchets en attente d'évacuation et dans la zone LI (Lixol) en attente d'expédition. L'exploitant a précisé que des travaux d'amélioration de revêtements de sol (dalle béton) étaient en cours et avaient nécessité le déplacement hors zone de certains stockages.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection des photos du retour à la conformité de ces stockages.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2023 est levé.

Observations : Toutefois, l'inspection attend de la mise à jour de l'étude de dangers du site qu'une réflexion globale soit engagée sur l'organisation des stockages du site afin d'être assuré en tout temps de la présence de rétention pour tout stockage même temporaire sur le site.

Certaines zones du site sont encombrées par des installations ou équipements à l'abandon et par des bâtiments vétustes non utilisables. Le travail de remise à plat nécessaire à la mise à jour de l'étude de dangers doit permettre à l'exploitant de mener une réflexion sur l'optimisation de son site et sur la nécessité d'engager des travaux d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès moyens de lutte incendie - Groupe Motopompe
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2023
Prescription contrôlée: <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]</p> <p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés [...], ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation.</p> <p>Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : <p>Constats du 3/01/2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, la zone où se situe le groupe motopompe alimentant les RIA/PIA était occupée, pour une partie, par des palettes en bois stockées à proximité de la porte d'accès du groupe motopompe. Les moyens de lutte incendie doivent rester en permanence accessibles. Certes, dans le cas présent, l'exploitant a été en capacité d'ouvrir la porte du groupe motopompe. Néanmoins, dans le cas d'un départ de feu au niveau des palettes stockées sur cette zone, vu les flux thermiques engendrés par un feu de palettes, l'exploitant aurait eu des difficultés voire l'impossibilité de s'approcher pour ouvrir la porte puis mettre en route le groupe motopompe alimentant les PIA/RIA. Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 22/03/2023.</p> <p>Constats du 31/08/2023 :</p> <p>Lors de la visite de terrain, il a pu être constaté le déplacement du stockage de palettes. L'accès du local du groupe motopompe était accessible.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 22/03/2023 est levé.</p>
Observations : Dans le cadre de la mise à jour de l'EDD, l'exploitant identifie bien chaque zone de stockage notamment les stockages de produits non dangereux mais combustibles (stockage de palettes, stockage d'emballages vides) et en évalue les risques d'incendie et de propagation aux autres installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2023
Prescription contrôlée: <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.</p>
Constats : <p>Constats du 3/01/2023: L'étude de dangers, version 1, en date d'octobre 2017 précise en page 38 que "les citernes de propane sont enterrées sur les aires 74 et 82". Or, lors de l'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté que les cuves de propanes, sur les aires 74 et 82, ne sont pas enterrées.</p> <p>Ces citernes de propane ne sont donc pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 22/03/2023.</p>
Constats du 31/08/2023: cf PC N°14 – cuves démantelées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 03/01/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétenions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ». Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : FNC 1 : Le plan de défense incendie est obsolète et ne permet pas de justifier l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie. L'exploitant met à jour son plan de défense incendie et justifie l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie. Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022 demandant à l'exploitant la mise à jour de son plan de défense incendie et la justification de l'adéquation des moyens techniques et humains, de lutte contre un incendie Constat du 3 janvier 2023 : Le plan de défense a été mis à jour et a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 33. L'inspection n'a pas analysé le contenu du plan de défense incendie. Constat du 31 aout 2023: RAS
Observations : L'inspection des installations classées attend de la société CIRON qu'elle intègre à sa nouvelle étude de dangers l'examen précis de sa conformité aux exigences réglementaires relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (si cet arrêté lui reste applicable). L'ensemble des éléments d'appréciation et de justifications sont à joindre à l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 03/01/2023type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreintedate d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée: <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : <p>La consultation de l'état des stocks a permis de mettre en exergue que des produits relevant de certaines rubriques non-mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 sont présents sur site.</p> <p>En effet, les quantités suivantes, d'après l'état des stocks, étaient présentes sur site lors de l'inspection du 21 décembre 2021 (liste non exhaustive).</p> <p>Rubrique 4330 : 1085 kg Rubrique 1630 : 108 tonnes Rubrique 1436 : 28 tonnes Rubrique 4150 : 322 kg.</p> <p>En ce qui concerne les rubriques 1436 et 4150, les quantités présentes sont inférieures au seuil de déclaration (non classées). Cependant, en ce qui concerne les rubriques 4330 et 1630, le seuil de basculement en déclaration est dépassé. A noter que le tableau présent dans l'étude de danger de septembre 2017 ne mentionne pas plus les rubriques citées ci-dessus.</p> <p>FNC 15 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame La Préfète, la présence de produits relevant du régime de la déclaration des rubriques citées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant réalise un état des lieux des différents produits présents sur son site durant l'année et prend les dispositions nécessaires (dossier de "porter à connaissance", cerfa de déclaration...). En outre, il détermine l'impact de la présence de ces produits sur site par rapport à l'étude de danger V1 d'octobre 2017 et prend, le cas échéant, les dispositions adéquates.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022.</p>
Constat du 3 janvier 2023 : <p>Par courrier du 1er mars 2022, l'exploitant a déposer un dossier de "porter à connaissance" pour la lessive de soude. Lors de l'inspection du 3 janvier 2023, l'état des stocks n'a pas pu être consulté, car l'exploitant est en cours de basculement sur un nouveau logiciel.</p>
Constat du 31/08/2023: <p>L'exploitant a été en capacité de nous présenter son nouveau logiciel de suivi de l'état des stocks.</p>
Ce point de la mise en demeure du 10/02/2022 est levé.
Observations : Toutefois, cf PC N°15, l'inspection a formulé un certain nombre d'observations sur la conformité de cet état des stocks avec les obligations de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuvette_Rétention (susceptible de suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>
L'étanchéité des réservoirs est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Des cuvettes de rétentions sur site présentent des fissures au niveau du sol ou des murs, des revêtements craquelés, des systèmes d'obturation inopérants et, pour certaines, contiennent de la végétation.</p> <p>FNC 7 : Des capacités de rétention, cuvette de rétention des cuves dans le cas présent, ne sont pas étanches et possèdent des dispositifs d'obturation non opérationnels. Un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 10/02/2022</p>
<p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>L'exploitant a procédé à la réalisation des travaux afin de rendre les cuvettes de rétention des cuves étanches. En outre, les dispositifs d'obturation sont maintenant opérationnels à l'exception d'un (voir ci-dessous).</p>
Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé. <p>Toutefois, lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté qu'un des moyens d'obturation de la cuvette de rétention numéro 54 était endommagé (bouchon).</p> <p>Il a donc été demandé à l'exploitant de procéder au remplacement du système d'obturation de la cuvette de rétention numéro 54 rapidement et transmet les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées (photo...).</p>
<p>Constat du 31/08/2023:</p> <p>L'inspection a pu constater le remplacement du système d'obturation de la rétention 54.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Volume Rétention cuves LI (susceptible de suites)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume Rétention cuves
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la diminution du niveau de liquide en feu ;- du débit de fuite éventuel ;- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;- de la durée prévisible de l'intervention. <p>« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p>
En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.»
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Les réservoirs sur site ont, semble-t-il, étaient construits avant le 16 mai 2011. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de l'attester.</p> <p>FSMD 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments permettant d'attester que les réservoirs ont été construits avant le 16 mai 2011.</p> <p>L'exploitant apporte les éléments attestant de la date de construction des réservoirs les plus récents.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>Par mail du 23 janvier 2023, l'exploitant a transmis une facture de l'entreprise SARL RENOBAT, en date du 29 octobre 2009, concernant des travaux sur un bac de rétention "R83 Stockage GRV". En outre, des photos et certains documents transmis lors des inspections précédentes attestent, pour une partie des cuves, de l'existence des cuves avant le 16 mai 2011 (aire 2, 8Bis, 8, 20). Néanmoins, ces éléments sont insuffisants à ce stade et il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments qui attestent que les réservoirs ont bien tous été construits avant le 16 mai 2011.</p> <p>Pour terminer, à titre exclusivement d'information, l'exploitant est informé que des images satellites peuvent être suffisantes pour attester de la présence de ces cuves avant la date du 16 mai 2011. Ces images sont disponibles sur le site internet "https://remonterletemps.ign.fr/" qui peut être utilisé à cette fin (accès libre).</p> <p>Constat du 31/08/2023:</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection les photos aériennes justifiant de l'antériorité de ses cuves et de ses rétentions.</p> <p>Observations : Il lui appartiendra de correctement tracer dans la mise à jour de son EDD cette antériorité pour la justification du volume de rétention en place sur ses réservoirs de liquides inflammables..</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage_Emulseur (susceptible de suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage_Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé:
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats : Constats du 3/01/2023 : L'émulseur présent sur site n'est pas équipé d'une capacité de rétention. D'après la fiche de données de sécurité, partie déchets et rubrique 6, il est indiqué qu'il ne doit pas être déverser dans les égouts, l'environnement ou encore les cours d'eau. L'exploitant équipe l'émulseur présent sur site d'une capacité de rétention.
Constats du 31/08/2023: L'exploitant a précisé que : - les stocks d'émulseur sont disposés de manière à ce que le produit ne puisse pas s'écouler vers le milieu naturel, mais vers la rétention générale du site, - les GRV ont été placés de manière à pouvoir être rapidement mis en œuvre, dans des emplacements sur lesquels des bacs de rétention sont parfois difficiles à disposer.
L'inspection prend note de cette organisation.
Observations : Toutefois, il est précisé à l'exploitant que les rétentions "intermédiaires" en amont de la rétention générale site permettent de limiter la gestion d'un épandage de produits sur le site; ce dernier pouvant nécessiter à terme la gestion et l'élimination d'un volume important en filière de traitement de déchets en cas d'incompatibilité avec un rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage des zones dangereuses (susceptible de suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
Constats : <p>Constat du 24 mars 2022 : Les zones à risques ne sont pas matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant matérialise les zones à risques par tous moyens appropriés.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 : L'exploitant a mis en place, dans certaines zones de stockage de produits dangereux, des affichettes indiquant les produits stockés. Néanmoins, dans certaines zones de stockage, notamment la zone de stockage des liquides inflammables, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits ne sont pas indiqués. L'exploitant met en place l'affichage nécessaire, à proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles pour l'ensemble des zones.</p> <p>Constat du 31/08/2023: Il a été constaté une amélioration globale de l'identification des zones dangereuses du site : affichage des typologie de stockage (LI, acide, base, ...) et des zones ATEX.</p>
Observations : L'exploitant veille dans le temps à la lisibilité de ces affichages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Système de détection (susceptible de suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection des substances particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Concernant le système de sécurité incendie, il a été vérifié, d'après le registre de sécurité, le 18 mars 2021. Cependant, une intervention a également été réalisée, le 27 janvier 2021, d'après ce même registre.</p> <p>La vérification du système de sécurité n'est pas à jour. L'exploitant précise la date de la dernière vérification du système de sécurité incendie et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.</p> <p>Certains locaux techniques ou armoires techniques (tableaux électriques, chaudières...) ne sont pas équipés de détection.</p> <p>L'exploitant équipe l'ensemble des locaux techniques et armoires techniques de détection incendie. En outre, il procède à l'identification de l'ensemble de ces équipements et les fait vérifier.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>La vérification du système de sécurité incendie a été réalisée, le 5 juillet 2022, par l'entreprise SEMAS. En ce qui concerne les locaux (chaufferie), l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de détection incendie, car le système de chauffage va être remplacé prochainement.</p> <p>L'exploitant installe une détection incendie dans la chaufferie sauf si la mise en place de son nouveau système de chauffage intervient dans les 6 mois.</p> <p>Constat du 31/08/2023 :</p> <p>Lors de la visite de terrain, il a été constaté des travaux d'amélioration de la chaufferie du site. Cette dernière a été remplacée par une installation neuve raccordée au réseau de gaz de ville, les 2 anciennes cuves aériennes de gaz ont été démantelées. L'installation de combustion a une puissance inférieure au seuil de la déclaration ICPE.</p> <p>L'exploitant a acheté le détecteur incendie et prévoit les travaux de raccordement à la centrale détection incendie du site dans les prochaines semaines.</p> <p>Observations : Ces modifications seront à prendre en compte dans la mise à jour de l'EDD (suppression de certains zones de risques mais identification de nouvelles sources (passage tuyauterie gaz).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>